



DROIT ADMINISTRATIF

L.II Droit - Année universitaire 2009-2010

Cours de Mme Nathalie Albert – Professeur de Droit public

Chargés de travaux dirigés : Sébastien Ardans, Nicolas Fortat, Philippine Lohéac-Derboulle, et Marion Perchey

<p>Séance de Travaux dirigés n°1: Séance de présentation – Apprentissage de la méthodologie</p>
--

Au cours de cette première séance, différents points seront abordés....

1) Travail à fournir en TD

Ne nous (vous...) le cachons pas, il est conséquent en 2^{ème} année ! Mais il est la clé de la bonne compréhension de la matière : venir en TD sans avoir préparé la séance serait une perte de temps, car l'essentiel des débats qui s'y tiendront vous échappera.... En bref, autant rester chez soi dans ce cas.

En conséquence, le travail à fournir avant de se présenter en TD consiste à :

- revoir le cours correspondant au thème de la séance. Il peut être bon d'aller lire dans les manuels les positions doctrinales retenues par les autres auteurs.
- Elaborer une fiche sur chaque document de TD (une fiche d'arrêt pour chacune des décisions jointes, une fiche retraçant les principaux apports des articles de doctrine reproduits, etc...)
- Lire les notes de jurisprudence et les articles de doctrine conseillés, afin d'approfondir la matière, d'en comprendre les enjeux, et de se forger une culture juridique. Ce travail régulier sera précieux lorsqu'il s'agira de commenter, seul et sans document, un arrêt à l'examen.
- Et enfin..... Rédigez **systématiquement** au moins une introduction et un plan détaillé du travail demandé, celui-ci pouvant être ramassé de façon aléatoire puis, noté. Ici aussi, tout est affaire de régularité. Sans vous entraîner régulièrement à l'exercice du commentaire d'arrêt, il serait vain d'espérer en maîtriser la technique pour l'examen....

2) Méthodes de travail....

- La recherche documentaire
- Les conseils bibliographiques
- La méthodologie (voir ci-après)

3) Travail à fournir avant cette première séance :

- Lire l'ensemble de la fiche
- Préparer une fiche d'arrêt pour la décision du Conseil d'Etat jointe. Elle sera en effet travaillée avec votre chargé de Travaux dirigés.

I°) Méthodologie :

A- Remarques générales:

Tout devoir en droit doit contenir un plan apparent. Le plan classique comprendra 2 (voire 3 parties), elles-mêmes divisées en deux (ou trois) sous-parties. Chaque subdivision devra comporter un titre, si possible court et incisif, ne comportant pas de forme conjuguée (un titre n'est pas une phrase !), mais qui devra impérativement être à même de qualifier l'ensemble des considérations de la partie du devoir à laquelle il se rapporte.

Le raisonnement doit pouvoir être saisi grâce aux intitulés, sinon le plan est mauvais. D'où la nécessité de titres clairs.

A EVITER: les titres à forme interrogative, les formes conjuguées, les titres se terminant par trois points de suspension.

A BANNIR : les titres du type « La jurisprudence antérieure », « La portée de l'arrêt », « La solution du juge »... Etc.

De même, chaque partie et sous-partie du devoir doit être **annoncée par une phrase introductive**, et reliée au reste du devoir par une **phrase de transition** qui permettent de bien saisir la continuité de la réflexion et la logique de la démonstration.

B- Méthodologie du commentaire d'arrêt:

G. Vedel, « Le droit administratif doit-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », EDCE 1979-1980, p.31 (extrait).

(...) La belle chose qu'un arrêt! Il commence toujours par l'aventure d'un requérant qui en a tiré une célébrité relative mais solide. C'est la jeune Agnès Blanco et le malencontreux wagonnet; c'est la dame Lemonnier et l'imprudent tir aux canards; c'est le paisible cafetier Lecomte tué dans un western joué par les voleurs et les gendarmes; sans même remonter au brave brigadier Gugel qui reprochait à la grâce présidentielle de l'avoir soustrait à un trépas sans honte pour le livrer au déshonneur du bain... Après la narration vient la réflexion : que voulait le requérant? Sur quoi se fondait-il? Quelles étaient les argumentations en présence? Qu'a décidé le Conseil d'État? Et comment? Et surtout pourquoi? Voilà le moment de joie: celui de l'analyse de l'arrêt. Il faut le lire, franchir les « sans qu'il soit besoin de... », écarter les corps étrangers que la malice des faits ou des procédures a introduits dans le problème essentiel; détacher le considérant déterminant, le relire, scruter l'implicite et parfois écouter le silence! Et comme l'*imperatoria brevisitas* du Conseil d'État ajoute à ces plaisirs délicats en ouvrant parfois au commentateur et à son auditoire celui de l'énigme! Mieux encore : en conclusion, le professeur pourra dire sur le ton convenable de modestie que, quelques années auparavant, il avait lui-même préconisé la solution que la Haute Assemblée vient de consacrer. Il s'en montre tout heureux et, à ce spectacle, les sourires des étudiants sont un peu faits de fierté partagée. (...)

C'est un exercice qui doit permettre de voir si les étudiants savent **lire une décision** d'abord, et s'ils savent **en analyser la portée** ensuite... L'exercice est exigeant dans la mesure où le commentateur doit éviter deux écueils, la paraphrase d'une part, la récitation de cours d'autre part.

La première se bornant à la simple redite de l'arrêt ne serait en effet d'aucune utilité quant à l'explication du raisonnement suivi par le juge; l'arrêt pourra (et même devra) être cité, mais toujours dans l'optique de faire suivre la citation d'une analyse ou d'une appréciation.

La seconde nierait la décision commentée dans des considérations générales, alors que ces dernières ne valent que par leur capacité à mieux éclairer la solution. **La décision doit être**

une référence constante et le point de départ de la réflexion, elle ne devra jamais être le prétexte à réciter tout un pan de cours. Ce dernier servira en revanche à comprendre l'arrêt et à le commenter.

Quant aux étapes ponctuant l'élaboration du commentaire.....

1° La première phase du travail consiste en une *analyse détaillée* du document. Sa source, son origine, son auteur doivent être d'abord identifiés. Sont ensuite dégagées sa structure et ses divisions (dans un arrêt, par exemple, se distinguent aisément les visas, les motifs et le dispositif).

Puis reprenant systématiquement chaque développement, il faut en relever les points essentiels, en repérer les expressions caractéristiques, en dégager les idées principales. Seuls l'entraînement et l'expérience permettent de mener à bien rapidement et efficacement ce travail.

La "dissection" ainsi accomplie autorise ensuite le rapprochement des différents aspects du texte et la compréhension de sa portée.

2° Il est alors nécessaire d'élaborer une *fiche* contenant tous les éléments précédents sous une forme raisonnée. Cette fiche n'est pas le commentaire : *elle en est le préalable systématique indispensable.*

La méthode ci-après proposée est très générale. Elle ne constitue qu'un cadre général (présenté ici pour le cas d'un arrêt) appelant, selon le type de document à commenter, des adaptations.

Cinq points (ou rubriques) peuvent être isolés : les faits, la procédure, le problème juridique, la solution, la portée de la solution.

a) les faits

Ayant provoqué la décision, leur exposé est primordial. Leur compréhension peut être plus ou moins facile selon le type de document, selon sa clarté sur ce point. L'exposé des faits n'est pas une fin en soi : il ne se justifie que dans la mesure où il va permettre de comprendre le contexte, la portée, les conséquences du texte lui-même. Il est donc nécessaire d'aller à l'essentiel, de savoir en tirer ce qui est indispensable pour la suite, c'est-à-dire la partie des faits qui provoque le problème juridique.

b) la procédure.

Elle se rattache directement aux faits dont elle n'est que la poursuite sur le plan contentieux, administratif ou législatif. Elle aussi doit être parfaitement comprise mais n'être exposée qu'en ce qu'elle a d'intéressant, de pertinent pour l'examen du texte. Les étapes classiques et obligatoires de la procédure contentieuse (dépôt du rapport du rapporteur, plaidoirie des avocats...) seront délaissées (sauf si c'est à leur sujet qu'est apparu le problème juridique) au profit d'étapes moins ordinaires (procédure de conflit, question préjudicielle...).

c) le problème juridique.

Si les rubriques précédentes de la fiche ont été correctement complétées, le (ou les) problème juridique apparaît aisément. Il est ce qui soulève une difficulté juridique au regard soit des faits, soit de la procédure, soit des deux à la fois.

L'énoncé du problème juridique requiert le plus grand soin. Il constitue l'étape essentielle. *Un document dont le problème juridique n'a pas été parfaitement compris ne peut être correctement commenté.*

Or un problème juridique se résume rarement à une question brutale. Il résulte le plus souvent d'un enchaînement de questions successives de plus en plus précises. Chacune d'entre elles doit être posée en son temps.

Ex : la présence d'une clause exorbitante dans un contrat n'est pas, telle quelle, un problème juridique.

Si cette question se pose c'est :

- qu'au départ, il existe un différent au sujet d'un contrat,
- que le juge compétent pour en connaître dépend de la nature (administrative ou privée) de ce contrat,
- que cette nature dépend des parties au contrat,
- que dans le cas d'un contrat entre une personne publique et une personne privée, un critère alternatif doit être satisfait (objet de service public ou clause exorbitante),
- que dans le contrat au coeur du litige présent, le critère de l'objet n'étant pas satisfait à l'évidence (sinon il conviendrait de l'examiner en tant qu'autre problème), la recherche d'une clause exorbitante est indispensable.

--> formulation du problème : Le contrat, au sujet duquel s'élève un différent entre la personne publique et le particulier, contient-il une clause exorbitante le rendant administratif et attribuant son contentieux au juge administratif ?

Seule l'élaboration systématique de fiches, à propos des documents contenus dans les fiches de travaux dirigés, donnera l'expérience nécessaire à la compréhension et à l'exposé correct des problèmes juridiques.

d) la solution.

Elle constitue le centre du commentaire. Les développements antérieurs n'ont eu pour objet que d'en préparer le dégagement. Un problème juridique mal posé ne peut mener qu'à une méconnaissance de la solution contenue dans le document.

En revanche, lorsque l'étape antérieure a été soigneusement respectée, l'isolement de la solution est aisé. Plus la question posée dans le problème juridique est précise, plus la rubrique présente est succincte. Elle doit reprendre, mais à l'envers, les étapes du raisonnement précédemment "démonté".

Ex : le juge caractérise une clause exorbitante dans le monopole attribué au particulier cocontractant. Le contrat est dès lors administratif et le juge administratif compétent pour en connaître.

Il faut cependant noter que la solution n'est pas toujours explicite dans un texte. Il arrive ainsi que l'intérêt essentiel d'un arrêt soit dans un aspect jugé *implicitement*. Seul, encore une fois, un correct exposé du problème juridique permettra de ne pas s'arrêter aux apparences (ex : la solution de fond sans intérêt particulier).

Dans d'autres cas, sans être totalement implicite, le document peut être très laconique. Un examen minutieux de sa rédaction, des termes employés, des adverbess, des conjonctions, voire de la ponctuation, s'impose alors.

e) la portée de la solution.

Elle a pour but d'exprimer ce qui apparaît dans les lignes, entre les lignes ou derrière les lignes. Il s'agit de montrer en quoi le texte est novateur (arrêt précisant un point jusque là non tranché ; loi établissant un dispositif original ; auteur apportant un éclairage doctrinal personnel sur tel problème ...) et de prendre parti. A cette fin, la parfaite connaissance du droit antérieur, de ses limites, de ses tendances, des obstacles auxquels il se heurtait, des critiques qu'il suscitait est indispensable. Elle seule permet de donner tout son sens au texte commenté, d'en dégager la portée (complément, précision, extension, revirement...), les conséquences.

3° La fiche ayant été rédigée en suivant scrupuleusement les conseils précédents, il est alors possible de réfléchir au *commentaire du texte*.

Il n'existe pas à ce sujet de méthode infallible et universelle. L'essentiel est de faire ressortir les traits du texte commenté, de les éclairer en faisant appel au contexte dans lequel il s'insère, d'en montrer les principaux apports, d'indiquer les conséquences qui en résultent et de le critiquer (i.e. : porter un jugement d'appréciation).

Quelques éléments sont néanmoins à noter. La plupart du temps, les rubriques "faits" et "procédure" s'incorporent à l'introduction dans la mesure où ils permettent d'amener le problème juridique, de comprendre pourquoi et en quoi se pose ce problème. La question de droit, qui ressort in fine de la rubrique "problème juridique", est le problème juridique autour duquel le commentaire va se construire. Elle trouve donc naturellement sa place dans l'introduction.

Le plan à adopter ressort aisément de la confrontation des rubriques "problème juridique", "solution" et "portée de la solution". Il s'élabore à partir des éléments de la dernière en les ordonnant de telle manière qu'ils reprennent en les critiquant ceux de la deuxième pour répondre à la première.

Les exigences de présentation formelle d'un commentaire de texte sont identiques à celles présentées au sujet de la dissertation. Il suffit donc d'y renvoyer. Il est toutefois indispensable de noter qu'un commentaire ne doit pas contenir de divisions intitulées "la jurisprudence antérieure", "la procédure", "portée de la solution" etc... Dans le premier cas, sera reproché le fait que ce n'est alors pas le texte soumis qui est commenté mais un cours qui est récité : l'art du commentaire est de savoir indiquer l'état antérieur du droit sans abandonner le texte à commenter. Dans le deuxième cas, sera reproché le fait que les développements sont purement descriptifs et statiques, ne contiennent aucune problématique : rappeler la procédure ce n'est pas démontrer de qualités de raisonnement et d'analyse. Dans le troisième cas, sera mis en relief le fait que les autres subdivisions du devoir ne constituent pas un commentaire du texte : si une partie expose la portée, c'est que les autres ne le font pas. Or le commentaire dans son ensemble doit dégager cette portée (chaque partie le faisant sur un aspect particulier).

C - Le cas pratique.

Type d'exercice souvent négligé lors des études universitaires, sa maîtrise est cependant absolument indispensable à tout juriste. En effet, dans sa vie professionnelle il n'aura guère

l'occasion de rédiger des dissertations ou des commentaires mais sera confronté systématiquement, en tant qu'avocat, juge ou juriste d'entreprise, à des faits donnant naissance à des interrogations juridiques auxquelles il devra répondre. Cela exige une excellente connaissance du droit, une parfaite maîtrise des concepts (le bon juriste est, avant tout, celui qui sait *qualifier*), une grande rigueur d'analyse et de raisonnement.

Lorsque ces qualités sont réunies, il est d'un abord relativement plus simple que les deux autres types d'exercice, dans lesquels les exigences formelles sont bien souvent difficiles à maîtriser.

1° Le cas pratique n'est, quant à lui, soumis qu'à un minimum d'exigences formelles : point besoin d'une introduction (un rappel des faits n'est admissible que s'il fait apparaître les problèmes juridiques), d'un plan (tout au plus peut-on regrouper les questions selon les personnes qu'elles concernent ou les thèmes qu'elles abordent : "La situation de M. X", "Les actions en responsabilité") ni d'une conclusion.

Seules comptent la qualité du raisonnement, la force de l'argumentation, la rigueur de l'exposé. Il ne s'agit pas de dissertar sur telle question juridique générale mais de donner une solution la plus précise possible à une question rencontrée en pratique.

2° Le recours au syllogisme, base de tout raisonnement juridique, est nécessaire. Le syllogisme consiste en un raisonnement déductif rigoureux qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue. Il s'opère en deux temps dont le premier (les prémisses : majeure et mineure) se dédouble afin de permettre le second (la conclusion). Ex. classique : Tous les hommes sont mortels (majeure), or je suis un homme (mineure), donc je suis mortel (conclusion). Le cas pratique se résout ainsi : la majeure est constituée par le rappel (très bref) de la règle de droit, la mineure par l'exposé des faits du cas sur ce point, la conclusion par la confrontation des faits au droit.

3° Bien évidemment, il arrive que l'exercice soit compliqué :

- par la nécessité de résoudre des questions en cascade. Ex: pour connaître la procédure applicable à un litige contractuel, il faut déterminer le juge compétent pour en connaître, or celui-ci dépend de la nature du contrat et celle-ci de la qualité des parties comme du contenu du contrat. Autant d'étapes appelant chacune un syllogisme.

- par l'insuffisance (volontaire...) de précision des faits rendant impossible le choix entre deux qualifications. Il faut alors ouvrir une alternative et raisonner en retenant successivement chacune de ces deux qualifications. Ex : dans l'impossibilité de déterminer si l'une des deux parties au contrat est une personne publique, il faudra, pour qualifier le contrat, retenir successivement l'hypothèse de présence d'une personne publique et celle de présence de deux personnes privées.

- par la combinaison des deux précédentes difficultés : l'ouverture d'une alternative en amont nécessitant la poursuite du raisonnement dédoublé pour les questions suivantes.

- par l'absence d'énoncé de questions ou par leur énoncé très évasif. Il convient alors, dans un premier temps de reprendre les faits pour rechercher tous les problèmes juridiques qu'ils suscitent. Ceci exige naturellement de parfaitement connaître son cours et d'avoir des réflexes. Ce n'est qu'une fois les questions identifiées que les réponses peuvent être amenées.

La réponse est sans doute essentielle ; le raisonnement qui y conduit ne l'est pas moins. C'est lui qui permet de la justifier : c'est lui aussi qui permet de déterminer les qualités de rigueur et de logique indispensables au juriste.

II°) Maîtriser la terminologie et savoir manier la langue française.....

La terminologie est essentielle en droit administratif, comme en toute matière juridique. La clarté du propos tient en grande partie à l'exactitude des termes utilisés, faute de quoi le risque est grand d'aboutir à des contresens. Mais un bon juriste doit aussi savoir écrire, c'est-à-dire maîtriser la langue française. Le savoir : fautes d'orthographe et de syntaxe ne sont pas les bienvenues dans vos copies de droit administratif !

Quelques rappels utiles donc.....

Quelques règles élémentaires d'expression écrite

Alexandre Hory

ATER à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)



Si le contenu d'un devoir juridique (dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique,

etc.) est bien évidemment important, sa forme ne l'est pas moins. L'expérience montre que les règles d'expression écrite, parfois élémentaires, ne sont pas toujours maîtrisées, ni même simplement connues. Il a paru utile, dans ce numéro de Diplôme, de rappeler certaines d'entre elles.

La présentation formelle d'un devoir révèle que le fond est parfaitement maîtrisé (« *ce qui se conçoit bien s'énonce clairement...* »). Le style doit donc être soigné (il est recommandé de proscrire le langage courant) et sobre (on évitera ainsi les formules tapageuses ou journalistiques). L'étudiant doit montrer qu'il est non seulement apte à traiter une question, mais qu'il peut l'exposer avec clarté et précision.

Une copie contenant de nombreuses fautes de style ou d'orthographe lassera vite le correcteur, et la note finale s'en ressentira.

Style (ne dites pas / dites)

- par contre -> en revanche.
- voire même -> voire *ou* même (car voire = même).
- de manière à ce que, de façon à ce que -> de manière que, de façon que (= de sorte que).
- malgré que -> bien que, encore que.
- suite à -> à la suite de.
- un espèce de -> une espèce de.
- la double alternative -> par définition, l'alternative a deux branches ; on parlera des « deux termes » de l'alternative, qui doit rester singulier.
- « au niveau de » est à proscrire, sauf s'il s'agit d'un élément de mesure ou de localisation.
- « baser sur » est à proscrire également -> l'argument est « fondé » sur la violation etc.
- « car, en effet... » est un pléonisme.
- « d'une part » doit toujours être suivi de la locution « d'autre part » ; lorsque l'on souhaite énoncer trois arguments, on peut utiliser les locutions : « tout d'abord », « ensuite », « enfin ».
- selon le bon usage typographique, on ne termine pas une ligne sur une apostrophe.

Accord des mots composés

Pour former le pluriel des mots composés, reliés ou non par un trait d'union, il faut identifier la nature de chacun de ces mots :
- nom + nom -> il faut accorder. Exemple : « des oiseaux-mouches » ;

- adjectif + nom -> l'accord s'impose de la même manière. Exemple : « des basses-cours » ; en revanche, l'adjectif « demi » demeure invariable : « des demi-pièces » ;
- mot invariable + nom -> on accorde le nom seulement. Exemple : « des avant-scènes » ;
- verbe + nom -> on accorde, là encore, uniquement le nom. Exemple : « des couvre-chefs » ;
- verbe + verbe -> il n'y a pas d'accord. Exemple : « des laissez-passer ».

Ces règles doivent toutefois être nuancées car le bon sens commande en certaines occurrences l'accord à effectuer. Exemples : « des gratte-ciel » (le verbe ne s'accorde pas, ce qui est normal, mais le nom ne s'accorde pas plus, car il n'y a qu'un ciel...), « des timbres-poste », etc.

Il convient parfois de déterminer si le mot employé est utilisé comme verbe ou comme nom. Exemples : « des garde-fous » (garde = verbe), « des gardes-barrières » (ici, « garde » correspond à l'employé, le « garde » ; il s'agit donc d'un nom).

Il est à noter que certains mots composés demeurent invariables. Exemple : « des faire-part ».

Orthographe

Attention à l'orthographe de certains termes :

- immixtion
- chirographaire
- hypothécaire
- événement
- exorbitant (pas de « h »)

- parmi (jamais de « s »)
- hormis
- dilemme
- succinct, succinctement
- fonds de commerce
- pécuniaire
- les ayants droit
- un legs
- le champ (pas de « s ») d'application d'un texte
- un contrat innomé
- former un recours
- le Conseil de prud'hommes ; la juridiction prud'homale
- au delà -> au-delà

- à priori, à posteriori -> a priori, a posteriori (il s'agit en effet de locutions d'origine latine)
- c'est à dire -> c'est-à-dire ; de même, « vis-à-vis » s'écrit avec des traits d'union
- ambigu, ambiguë, ambiguïté
- le montant dû ; les montants dus, les sommes dues
- le non respect -> « le non-respect d'une règle » ; « la non-violation » (mais l'expression n'est guère heureuse : il est préférable d'écrire « l'absence de violation d'une règle... ») ; « la non-communication » (là encore, il est préférable d'écrire, par exemple : « Le défaut de communication des conclusions de l'avocat général...etc. ») ; la tournure est plus élégante).

La règle générale est celle du caractère obligatoire du trait d'union lorsque « non » précède un nom commun. À ne pas confondre avec les cas où « non » précède un adjectif (exemple : « un arrêt non publié ») ou d'un adverbe (exemple : « non seulement »), hypothèses dans lesquelles il n'y a pas de trait d'union.

- l'adverbe « quasi » n'est pas suivi d'un trait d'union lorsqu'il précède un adjectif ou un adverbe. En revanche, le trait d'union s'impose quand cet adverbe forme un mot composé avec un nom (par exemple : le « quasi-contrat »)
- une apostrophe est exigée en cas d'élision. Exemple : « si il » -> « s'il »

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les accents (graves, aigus, circonflexes) et les trémas ne sont pas optionnels en Français (cette règle est souvent perdue de vue par les étudiants).

Leur omission constitue une faute d'orthographe comme une autre.

Ne pas oublier le sens

- Avérer : ce verbe est dérivé du latin *verus*, qui signifie vrai. On ne peut donc écrire : « s'avérer faux » ou « s'avérer inexact ». Quant à « s'avérer vrai », c'est un pléonasme. Le dictionnaire de l'Académie déconseille l'utilisation des termes « vrai » ou « faux » (ou leurs synonymes) après « avérer ».
- Achalandé : se dit d'un magasin qui a beaucoup de clients (= des chalands) et non d'un magasin bien approvisionné en marchandises.

À ne pas confondre

- « acceptation » (le fait d'accepter) / « acception » (la signification, le sens d'un mot).
- « accusé » / « prévenu » : le premier est renvoyé devant une cour d'assises, le second devant un tribunal correctionnel.
- « amener » / « apporter » : on « amène » une personne ou une chose animée ; on « apporte » une chose inanimée.
- « censé » (supposé, réputé) / « sensé » (qui a du sens).
- « jusqu'alors » (désigne un événement ou une action passée) / « jusqu'à présent » (l'action est en cours).
- « peut-être » (= sans doute) / « peut être » (= pouvoir être). Le sens est différent. Par exemple : « Cette solution jurisprudentielle, peut-être excessive, mériterait d'être nuancée... » ; « Cette solution jurisprudentielle peut être approuvée si l'on estime que... ».
- « bien fondé » / « bien-fondé » : on envisage « le bien-fondé d'un grief », mais l'on dit que « le grief est considéré comme bien fondé ». On évite, en revanche, d'écrire « le mal-fondé d'un grief » ; ce n'est guère élégant.
- « différent » (adjectif signifiant distinct) / différend (nom commun synonyme de litige, conflit).
- « préjudiciel » (qui précède le jugement. Par exemple : « question préjudicielle ») / « préjudiciable » (qui cause un préjudice).
- « notre » (déterminant possessif) / « nôtre » (pronom possessif). Exemple : « Notre ouvrage » ; « Ce livre, c'est le nôtre ». La règle est identique pour votre/vôtre.
- « quoique » (conjonction signifiant bien que ; par exemple : « Quoique la doctrine soit partagée, la majorité des annota-

teurs estime qu'il convient d'interpréter cet arrêt... » / « quoi que » (« quoi » est objet direct, sujet réel, attribut ; par exemple : « Quoique l'on pense de la solution donnée par l'arrêt *Nicolas P.*, il semble que la Cour de cassation... »).

- « vous n'êtes pas sans savoir... » (= vous savez) / « vous n'êtes pas sans ignorer... » (= vous ignorez).

Formules malheureuses relevées dans des copies

- l'article *** c. civ. « stipule » -> la loi (l'expression est entendue *lato sensu*, c'est-à-dire au sens de norme écrite édictée par une autorité habilitée ; il peut s'agir du règlement, d'un arrêté, d'une directive communautaire, etc.) « dispose », « prévoit », « précise » ; seules les conventions et contrats « stipulent ».
- la prononciation du jugement -> le prononcé du jugement.
- renoncer à l'exercice de l'art. *** c. civ. -> renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. ***, renoncer à l'exercice d'une action.
- faire un pourvoi -> former un pourvoi en cassation.
- faire un appel, interjeter un appel -> interjeter appel d'une décision.
- X. porte plainte afin d'obtenir l'annulation du contrat -> X. intente une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir l'annulation du contrat ; X. assigne Y. en nullité du contrat (on ne porte plainte [acte moral] ou l'on ne dépose plainte [acte matériel] que devant les juridictions pénales).
- la Cour de cassation condamne X.... -> la Cour de cassation ne statue jamais (sauf une exception très particulière) au fond, et elle ne condamne une partie qu'à supporter les dépens et les frais irrépétibles liés à la procédure. Son rôle est de juger la décision qui lui est déférée par la voie du pourvoi et de vérifier la conformité de celle-ci aux règles de droit (v. NCPC, art. 604) => la Cour de cassation « casse l'arrêt qui lui est déféré (ou : l'arrêt de la cour d'appel de ...) et renvoie les parties devant la cour d'appel de ... » ; elle « casse l'arrêt sans renvoi ». Ou alors : « la Cour de cassation maintient l'arrêt en rejetant le pourvoi dont elle était saisie ». Attention : le pourvoi peut être formé contre un jugement lorsque le

juge saisi statue en premier et dernier ressort.

- à noter : une cour d'appel **confirme** ou **infirme** le jugement qui lui est déféré. Elle ne rend jamais un « jugement », mais un **arrêt**, les jugements étant les décisions des seules juridictions du premier degré.
- Le Conseil constitutionnel rend, pour sa part, des « décisions ».

L'utilisation des abréviations

La règle générale est qu'il convient de proscrire l'utilisation des abréviations dans le corps du devoir. Par exemple : La 1^{re} Ch. civile. de la C. cass. devait statuer sur 2 moyens qui lui étaient soumis -> La première chambre civile de la Cour de cassation devait statuer sur deux moyens...

Il en va de même pour la citation des articles des codes. Par exemple : l'art. 1110 C. civ. énonce que... -> L'article 1110 du Code civil ; autre exemple : selon l'art. 12, al. 1, NCPC... -> selon l'article 12, alinéa premier, du nouveau Code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ».

Deux exceptions :

- on peut utiliser les abréviations dans les passages placés entre parenthèses (ou dans les notes de bas de page des écrits juridiques). Par exemple : « La règle est que "le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables" (art. 12, al. 1^{er}, NCPC) » ; « la force obligatoire du contrat (art. 1134, al. 1^{er}, C. civ.) impose aux parties de respecter les engagements qu'elles ont librement acceptés. » ;
- une tolérance est admise pour éviter les trop nombreuses répétitions du titre d'une norme juridique ou d'une institution. L'exemple classique est celui de la Convention européenne des droits de l'homme. On écrira, par exemple, en début de copie : « L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après "Conv. EDH")... ». Mais il faut savoir ne pas abuser de cette tolérance. Par exemple : pour la Cour européenne des droits de l'homme, plutôt que d'évoquer, dans le corps du devoir, « la CEDH » (ou de « la

Cour EDH »), on utilisera les expressions : « la Cour européenne », ou encore « la Cour de Strasbourg » (on aura au préalable — cela va de soi — donné le titre exact de la juridiction...).

Pour les alinéas des textes, on écrit, dans le corps du devoir, « alinéa premier » (plutôt que : « alinéa 1^{er} »), puis « alinéa 2 », « alinéa 3 », etc. Dans les parenthèses, on peut utiliser : « al. 1^{er} », « al. 2 », etc.

Majuscules / minuscules

On écrit :

- la Cour de cassation ; la Première (Deuxième, Troisième) Chambre civile de la Cour de cassation ; la Chambre commerciale (sociale, criminelle) de la Cour de cassation ; une Chambre mixte de la Cour de cassation, le Premier Président de la Cour de cassation, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation
- quand on parle de cette Cour, on écrit « la Haute juridiction » (ou « la Cour suprême »).
- pour les juridictions inférieures, on emploie les minuscules s'il s'agit d'une juridiction indéterminée (exemple : telle affaire « doit être portée devant un tribunal de commerce » ; « le contractant, s'il est débouté en première instance, aura la faculté de saisir une cour d'appel ». Si l'on envisage une juridiction précisément identifiée, la majuscule s'impose : la Cour d'appel de Paris, le Tribunal de grande instance de Bobigny, le Tribunal de commerce de Nanterre, etc.
- le Conseil d'État.
- la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ou Cour EDH).
- la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).
- Le Conseil constitutionnel.
- le Président de la République.
- le Premier ministre.
- le ministre de la Justice (mais : le Garde des Sceaux), le ministre de l'Économie, etc.

Grammaire élémentaire

- « avant que » exige le subjonctif, « après que » gouverne l'indicatif. Exemple : après que le débiteur sera (et non soit) assigné ; après que la dette a été (et non ait été) payée ; après que la société eut fait (et non eût fait) l'objet d'une procédure de redres-

sement judiciaire ; après que les paiements eurent été (et non eussent été) effectués.

- « sans que » n'est jamais suivi d'une négation, sauf si, dans la subordonnée, on trouve les mots « personne », « nul », « rien » ...
- les dettes toutes entières -> les dettes **tout** entières (tout = adverbe, lorsqu'il a le sens de « totalement »). En revanche, lorsque le mot qui suit est féminin et commence par une consonne, l'accord s'impose. Par exemple : « les dettes toutes remboursées ».
- à propos des conjonctions de coordination : Mais Ou Et Donc Or Ni Car (certains grammairiens estiment que « donc » doit être rangé parmi les adverbes, mais peu importe ici). Ces conjonctions doivent impérativement *introduire un lien logique* avec la phrase qui précède. Elles ne doivent pas (règle générale) être suivies immédiatement d'une virgule, sauf (exception) si la phrase comporte une incise : ex : « Or la Cour de cassation a estimé... » ; avec incise : « Or, dans un arrêt récent, la Cour de cassation a considéré... ».
- à propos de l'ordre sujet + verbe : il y a *inversion du sujet* lorsque la phrase commence par certains adverbes ou locutions adverbiales et que l'on se trouve en présence d'un pronom personnel sujet. L'inversion est obligatoire dans l'expression « Toujours est-il que... » et après « encore » à valeur restrictive (= malgré cela). Par exemple : « Encore faut-il nuancer... ». L'inversion est fréquente, dans la langue littéraire, après « tout au plus », « à peine », « peut-être », « sans doute », « encore moins », « ainsi », « aussi », « du moins », « à tout le moins », « pour le moins », « à plus forte raison », « à fortiori », « en vain ». Dans ces hypothèses d'inversion, la règle est que l'adverbe ou la locution adverbiale n'est pas suivie d'une virgule. En outre, la *reprise du sujet*, lorsqu'il n'est pas un pronom personnel, est imposée quand la phrase débute par certains adverbes, locutions adverbiales ou mots-phrases. Dans ce cas, la reprise du sujet s'opère par l'utilisation d'un pronom personnel conjoint placé immédiatement après le verbe, le sujet gardant sa place ordinaire. Par exemple : « Aussi la Cour de cassation décide-t-elle de rejeter le pourvoi » ; « Ainsi la Haute juridiction se réfère-t-elle à une interprétation classique de l'article... » ; « À peine le litige était-il engagé que... ». Dans ces hypothèses, la règle est que l'adverbe ou

la locution adverbiale n'est pas suivie d'une virgule. À noter : la reprise du sujet par un pronom personnel placé après le verbe entraîne souvent, au singulier, l'adjonction d'un « t » analogique écrit entre traits d'union (v., à titre d'illustration, les deux premiers exemples ci-dessus).

Mode de citation

Lorsque l'on cite un auteur, il faut toujours faire précéder son nom de Monsieur

(= « M. » et non « Mr » qui est l'abréviation de *Mister*), Madame (= Mme), ou Mademoiselle (= Mlle) lorsque celui-ci est vivant.

Les citations exactes doivent être placées entre guillemets (sinon utilisation des parenthèses dans la citation placée entre guillemets ; c'est le cas notamment lorsque la coordination des temps impose de modifier la conjugaison d'un verbe placé dans la citation).

À noter : dans le texte d'un devoir, il convient de donner les références exactes

des arrêts cités (arrêts souvent trouvés dans les codes lors d'un exercice sur table). Le correcteur ne connaît pas forcément tous les arrêts et ne peut vérifier, faute de référence, si l'arrêt cité correspond bien à l'idée que vous voulez développer.

Pour mémoire :

- *op. cit.* (*opus citatum*) = ouvrage cité
- *loc. cit.* (*loco citato*) = à l'endroit cité
- *passim* = ça et là
- *in fine* = à la fin
- *ibidem* (ou *ibid.*) = au même endroit

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Pour finir, quelques orientations bibliographiques.

Le langage juridique

Le langage juridique est un langage particulier dont il convient de connaître les subtilités. Le mieux est, à cet effet, de se reporter à l'ouvrage de référence :

C. Cornu (sous la dir. de) *Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant*. PUF, coll. Grands dictionnaires, 8^e éd., 2000. Une autre édition de cet ouvrage (plus récente et moins chère) est disponible dans la collection Quadrige, toujours aux PUF (avril 2002, 25 euros).

L'acquisition de cet ouvrage indispensable est vivement conseillée.

On pourra aussi consulter :

- *Lexique des termes juridiques*, sous la dir. de S. Guinchard et G. Montagier, Dalloz, 13^e éd., 2001.
- *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, sous la dir. de R. Cabrillac, Litec, coll. Objectif droit, octobre 2002.
- *Guide du langage juridique : les pièges à éviter*, par S. Bissardon, Litec, coll. Carré droit, 2002.

Plus difficile d'accès, mais très enrichissant : G. Cornu, *Linguistique juridique*, Précis Domat, Montchrestien, 2^e éd., 2000.

Il est souvent fait appel, dans le langage juridique, à des formules latines. Un petit ouvrage permet de se familiariser avec celles-ci : H. Roland, *Lexique juridique. Expressions latines*, Litec, coll. Carré droit, 2^e éd., 2002. On pourra également consulter : H. Roland et L. Boyer, *Locutions latines du droit français*, Litec, coll. Traité, 4^e éd., 1998.

La langue française

Il faut disposer d'un bon dictionnaire (Larousse, Robert, Littré...)

Quelques ouvrages peuvent être consultés (ou acquis) :

- À titre élémentaire, et pour un prix relativement modique : *Le Nouveau Bachelard*, chez Hatier, en trois petits volumes réunis dans un coffret : *L'art de conjuguer*, *L'art de l'orthographe*, *La grammaire pour tous*.
- Si l'on doit n'acheter qu'un ouvrage et un seul, c'est celui de référence : *Le bon usage* (encore appelé « *Le Grevisse* »), Assez cher, mais il servira toute la vie.

Pour compléter, quelques indications (parmi une bibliographie abondante) :

- J. Drillon, *Traité de la ponctuation française*, Gallimard, coll. Tel.
- *Dictionnaire des mots rares et précieux*, Ed. 10/18 (en format poche).
- E. Baumgartner et Ph. Ménard, *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, Le livre de poche, coll. La Pochothèque.
- A. Duchesne et Th. Leguay, *La Nuance. Dictionnaire des subtilités du français*, Larousse, coll. Le souffle des mots.
- H. Bertaud du Chazaud, *Dictionnaire des synonymes et contraires*, Le Robert, coll. Les Usuels.
- Cl. Gagnière, *Pour tout l'or des mots*, Robert Laffont, coll. Bouquins (plus récréatif).

III°) Découverte d'un arrêt du Conseil d'Etat.... ou vos premiers pas au pays des merveilles.....

UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PUBLIÉ AU RECUEIL LEBON

C.E. 8 décembre 1978. G. I.S.T.I., Rec. 93

Photographie

Radiographie

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

VALEUR DES ACTES ADMINISTRATIFS. VERTUS DIRECT DE LA RÈGLE DU DROIT. Principes généraux du droit. Droit des étrangers de mener une vie familiale normale.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.

LIBERTÉS FONDAMENTALES. Étrangers. Droit de mener une vie familiale normale.

FAMILLE.

Étrangers résidant en France. Droit de mener une vie familiale normale.

POLICE ADMINISTRATIVE.

POUR LES ÉTRANGERS. Police des étrangers. Décret du 10 novembre 1977 suspendant l'application du décret du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour des familles des étrangers autorisés à résider en France. Illegalité.

8 décembre. — Assemblée. — 10.097, 10.677, 10.679. *Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés et autres (G.I.S.T.I.), C.F.D.T. et C.G.T.*

M^{me} Cadoux, rapp. ; M. Dondoux, r. du r. P. ; M^r Nicolas, S. C. P. Lyon-Caen, Tabani, Liard, av.

1^{er} Rapport n° 10097 du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, tendant à l'annulation du décret du 10 novembre 1977 suspendant provisoirement l'application des dispositions du décret du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France ;

2^e Rapport n° 10677 de la Confédération française démocratique du travail tendant aux mêmes fins ;

3^e Rapport n° 10679 de la Confédération générale du travail, tendant aux mêmes fins. — Vu le décret du 29 avril 1976 ; la Constitution de la République française ; le code du travail ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Mots-clés (renvoyant aux tables).

Requérants

Rapporteur. Commissaire du Gouvernement

Avocats du Conseil d'État.

Requêtes :

Recours en annulations pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat emploie le terme « considérant ».

Recours recevable.

La réglementation antérieure.

Le décret attaqué et sa portée.

Le principe méconnu par le décret.

Son application aux étrangers.

Ses limites.

Violation de la loi (en l'occurrence un principe général du droit).

CONSIDÉRANT ... (jonction)

Sur la recevabilité des requêtes : — Cons. que la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs étrangers répond à l'objet de l'association et des organisations syndicales requérantes ; qu'ainsi le ministre du Travail et de la participation n'est pas fondé à soutenir que les requérants ne justifient pas d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation du décret attaqué ;]

Sur la légalité du décret attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes : — Cons. que le décret du 29 avril 1976, relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France, détermine limitativement, et sous réserve des engagements internationaux de la France, les motifs pour lesquels l'accès au territoire français ou l'octroi d'un titre de séjour peut être refusé au conjoint et aux enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un titre de séjour qui veut s'établir auprès de ce dernier ; que le décret attaqué du 10 novembre 1977 suspend, pour une période de trois ans, les admissions en France visées par ces dispositions mais précise que les dispositions du décret du 29 avril 1976 demeurent applicables aux membres de la famille qui ne demandent pas l'accès au marché de l'emploi ; que le décret attaqué a ainsi pour effet d'interdire l'accès du territoire français aux membres de la famille d'un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour à moins qu'ils ne renoncent à occuper un emploi ;]

Cons. qu'il résulte des principes généraux du droit et, notamment, du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; que ce droit comporte, en particulier, la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ; que, s'il appartient au Gouvernement, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, et sous réserve des engagements internationaux de la France de définir les conditions d'exercice de ce droit pour en concilier le principe avec les nécessités tenant à l'ordre public et à la protection sociale des étrangers et de leur famille, ledit gouvernement ne peut interdire par voie de mesure générale l'occupation d'un emploi par les membres des familles des ressortissants étrangers ; que le décret attaqué est ainsi illégal et doit, en conséquence, être annulé ; [... (annulation du décret).

Conclusions du commissaire du Gouvernement (placées sous l'arrêt).

(*) Dans cette affaire, M. Dondoux, commissaire du Gouvernement, a prononcé les conclusions suivantes : « Messieurs, I — Vous le savez, depuis la dernière guerre (et même des avant puisque la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale est toujours en vigueur), l'action des pouvoirs publics, en matière d'immigration — il y a environ 4 millions d'immigrés à l'heure actuelle en France, a revêtu un double aspect : la mise en place d'un cadre juridique d'une part et l'essai de définition d'une politique de l'immigration de l'autre. A — En ce qui est d'abord du cadre juridique, le régime applicable aux étrangers désireux d'entrer, séjourner et travailler en France varie selon qu'il s'agit des immigrés pris isolément ou des membres de leur famille immédiate. I. Pour ce qui est, en premier lieu, de la situation générale des étrangers en France, la réglementation de l'accès du séjour et du travail résulte de deux ordres de dispositions. a) Il existe d'abord un régime de droit commun applicable aux étrangers qui ne bénéficient pas des stipulations, en général plus favorables, contenues dans les conventions ...